

Arrêt

n° 123 693 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, votre patron a quitté le village, parce qu'il avait des problèmes avec les mossis, et s'est rendu à Ouagadougou.

À partir de ses dix-sept ans, votre cousin a travaillé avec vous à la confection de djembés et autres objets en bois.

Le 10 juillet 2013, votre cousin a coupé par ignorance un arbre sacré.

Le lendemain, des villageois vous ont menacé et frappé.

Vous avez ensuite passé deux jours chez un vieux avant de vous rendre à l'hôpital le 15 juillet.

Le 19 juillet, les enfants de deux vieux décédés et ceux du chef du village sont revenus chez vous ; votre femme vous a appris qu'une amie lui avait dit au marché que les fétiches avaient décidé que vous deviez être tué. Vous avez pris la fuite, et vous êtes rendu chez votre « patron » à Ouagadougou.

Pendant que vous viviez là, votre femme a reçu une première visite de policiers qui lui ont remis une convocation vous concernant.

Mi août 2013, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 20 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de « l'arbre de fétiches », coupé par votre cousin avec qui vous collaboriez depuis cinq années. Ce coupage a suscité la colère des fétiches, et des villageois, qui voulaient faire couler votre sang. Or, un certain nombre d'incohérences, de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous précisez que vous travailliez avec le « fils de votre tante » depuis qu'il avait dix-sept ans, et que celui-ci, tout comme vous, vivait à Tenkodogo. Parmi les tâches de ce jeune homme, vous citez « il ouvre le magasin, on travaille ensemble, quand c'est l'heure de la prière nous prions puis nous partons dans la forêt chercher du bois, et on vient pour la fabrication ». Etant donné que cette personne était née au village, et coupait du bois avec vous depuis au moins cinq années, il n'est pas crédible qu'elle ignorait que l'arbre qu'elle s'appropriait à couper était un « arbre à fétiches » (pp. 9-11). Ce seul constat suffit à ruiner la crédibilité de cet événement, et partant l'ensemble de votre récit d'asile, qui en découle.

Ensuite, vous ignorez qui est venu vous insulter et vous frapper, le 11 juillet. Vous ne citez en effet les noms que de deux personnes, et êtes incapable d'indiquer le nombre exact de vos assaillants (p. 11). D'autre part, les raisons pour lesquelles vous ne vous adressez pas à vos autorités après cette agression manquent de conviction : « comme c'est le problème de tradition, je pars au commissariat, c'est l'arbre qu'ils vont convoquer pour qu'il parle ? ou qu'est-ce qu'ils vont faire ? », et lorsque vous êtes relancé sur le sujet vous ajoutez : « Les gens de la loi, du pays, font la loi » ; ces déclarations renforcent l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit (p. 14).

De même, vous ignorez qui sont les hommes qui sont venus pour vous frapper le 19 juillet ; vous ne connaissez pas leur nombre non plus (p. 12).

En outre, vous affirmez qu'une amie a informé votre femme au marché que les fétiches avaient dit qu'il fallait vous tuer ; mais vous indiquez d'abord que votre femme vous a dit cela le 11 juillet, puis vous dites que son amie lui en a parlé le 19 juillet : cette contradiction chronologique nuit considérablement à la crédibilité de vos propos (p. 13). Ensuite, alors que vous avez subi une première agression, que votre frère a été gravement blessé lors d'une seconde agression que vous avez fui in extremis, il n'est pas crédible que vous ne vous adressiez pas à vos autorités, pendant que vous vivez à Ouagadougou, chez votre patron qui organise votre voyage vers la Belgique. A ce sujet, vous déclarez : « Ouagadougou, c'est la ville des mossis, le message est arrivé là-bas, on me cherche. Comment savez-vous cela ? tous les chefs de mon pays se rencontrent là pour les fétiches, donc on a communiqué partout » (p. 15). Une nouvelle fois, ces propos sont dénués de toute force de conviction.

Par ailleurs, depuis que votre cousin a été menacé par les villageois mécontents de ce qu'il avait abattu « l'arbre à fétiches », vous n'avez pas eu de nouvelles de votre collaborateur et vous n'avez pas cherché à en avoir, notamment pendant que vous séjourniez à Ouagadougou (pp. 10 et 15) ; ce désintérêt pour l'un des protagonistes de votre récit d'asile continue de ruiner la crédibilité ce dernier.

Aussi, vous ignorez combien votre « patron » a payé pour votre voyage (p. 7). Vous ignorez à quelle date précise en 2005 il a eu des problèmes au village avec les mossis et est parti. Relevons aussi que vous déclarez d'abord qu'après que votre patron était venu à Ouagadougou en 2005, vous ne l'avez plus vu avant de vous rendre chez lui en juillet 2013 (p. 14), puis vous déclarez que vous l'avez encore vu en 2012 (p. 15) ; confronté à cette nouvelle contradiction chronologique, vos propos manquent de force de conviction : « Quand il quitté, il a fui, c'est en 2005 » (idem).

Enfin, vous déclarez avoir quitté votre pays avec un passeport d'emprunt (pp. 3 et 7). Or, comme le document du SPF Affaires Etrangères, dont une copie est jointe au dossier administratif, en atteste, vous êtes détenteur d'un passeport national et avez introduit une demande de visa pour la Belgique le 24 juillet 2013. Ce document précise que vous exercez la profession d'employé dans le secteur privé et le but de votre voyage est « professionnel ». Ces constats entrent en contradiction avec vos déclarations et partant renforce l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une carte nationale d'identité. Ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également trois convocations du « commissariat central de police de la ville de Tenkodogo » datés des 6, 16 et 19 août 2013 mais vous ignorez à quelle(s) date(s) elles ont été remises à votre femme, qui sont les policiers qui sont venus à votre domicile et en quel nombre. Alors que les trois convocations seraient remises successivement à votre femme, cette dernière ne demande à aucun moment pour quelle raison vous êtes convoqué. Cette attitude est d'autant plus invraisemblable que ces documents ne mentionnent pas de motif. En conclusion, ces nombreuses lacunes, couplées au caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles votre femme s'est procuré ces documents, amoindrissent considérablement leur force probante.

Vous déposez également un « certificat médical de constatation », signé du « Dr. [Z.Y.G.U.] » faisant état de lésions. Ce document ne mentionne pas les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont trouvé leur origine. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La lettre de [K.Y.], à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Relevons au surplus que vous ignorez à quelle date votre « patron » a remis ce témoignage à votre femme (p. 6).

Enfin, la copie intégrale d'acte de décès de [O.I.], d'une part ne renseigne pas les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu. D'autre part, vous ignorez quelles blessures votre frère avait, le jour où vous avez fui à Ouagadougou (p. 6), et ce désintérêt pour la cause du décès de votre frère nuit considérablement à la crédibilité des circonstances dans lesquelles ce décès aurait été provoqué. En outre, vous ignorez qui a mortellement frappé votre frère, et vous ne savez pas si votre famille a porté plainte après ce meurtre, cela parce que vous ne l'avez pas demandé (p. 16). Ces nouvelles lacunes, couplées à l'absence dans le Questionnaire CGRA de mention de cette agression subie par votre frère, achèvent de remettre en cause la crédibilité de cet évènement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, « notamment de précaution » et « de fair-play ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande de réformer la décision attaquée et de « déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire » au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour un nouvel examen.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 21 octobre 2013 concernant une plainte déposée par A. Z., un document du 28 octobre 2013 qui répond au dépôt de la plainte le 21 octobre de la même année, ainsi qu'un certificat médical du 17 octobre 2013.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi de nombreuses incohérences, lacunes, imprécisions et un manque de consistance dans les propos du requérant, relatifs à des éléments importants de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant ne connaît pas le montant du voyage payé par son patron et la date précise à laquelle il a eu des problèmes en 2005. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant

prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que le récit du requérant est clair et bien fourni. Toutefois, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil ajoute, pour le surplus, qu'il ressort de l'audition du requérant au Commissariat général, un manque flagrant de précision dans ses propos (dossier administratif, pièce 6). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant des documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate que ceux-ci concernent le dépôt d'une plainte par Madame A. Z., épouse du requérant, ainsi qu'une réponse audit dépôt, relatives à une arrestation et une détention ainsi qu'à des mauvais traitements subis. La partie requérante joint également un certificat médical qui constate différentes lésions dans le chef de Madame A.Z. À l'égard de ces documents, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève que bien que le certificat médical stipule que Madame A.Z. a été détenue du 25 au 30 septembre puis hospitalisée durant deux semaines au début du mois d'octobre 2013, le requérant, pourtant interrogé longuement le 11 octobre de la même année devant les services de la partie défenderesse, n'en fait aucunement mention. De plus, aucune référence à ce sujet n'est faite dans la requête introductive d'instance. Enfin, le Conseil relève que l'identité du procureur qui signe le document du 28 octobre 2013 de réponse au dépôt de la plainte, ne figure pas sur ledit document. Interrogé en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le Président interroge les parties si nécessaire », le requérant n'apporte aucune réponse convaincante à ce sujet à l'audience. Dès lors, aucune force probante ne peut être reconnue aux documents susmentionnés.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé la loi et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS